



Demande d'accès à tous les échanges tenus entre le père de l'enfant de la requérante, respectivement son avocat, avec la Direction de l'école où était scolarisé ledit enfant

Recommandation du 29 septembre 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Par recommandé du 24 juin 2025, Mme X (ci-après la requérante) a requis de la directrice de l'école de A, Mme Y, copie du dossier de son enfant, incluant les correspondances échangées entre ladite école et M. Z, le père de l'enfant, respectivement l'avocat conseil de ce dernier. Elle expliquait avoir besoin de ces écrits dans le cadre d'une procédure l'opposant au père de l'enfant.
2. Également par recommandé, le 8 juillet 2025, Mme Y a répondu à la requérante qu'elle n'entendait pas donner une suite favorable à sa demande, motif pris que les deux courriers concernés, des 5 et 21 avril 2022, établis par Me W, avocat de M. Z, à l'adresse de Mme V, directrice de l'école au moment où l'enfant y était scolarisé, étaient couverts par l'exception prévue par la lettre g de l'art. 26 LIPAD (atteinte à la sphère privée ou familiale). Elle relevait, toutefois, que *"les réponses données par Madame V à Me W, dans ses courriers des 11 avril et 2 mai 2022 dont [elle avait] reçu copie, sont suffisamment élaborées, complètes et précises pour saisir quels étaient les sujets abordés par Monsieur Z dans les deux courriers de son conseil"*. Compte tenu de son intention de ne pas donner suite à la requête de Mme X, elle l'informait qu'elle pouvait saisir le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de son courrier, conformément aux art. 28 al. 6 et 30 al. 2 LIPAD. Au demeurant, la Directrice annexait à sa missive les pièces figurant au dossier scolaire de l'enfant, exception faite des deux courriers litigieux susmentionnés.
3. Le 18 juillet 2025, Mme X a saisi le Préposé cantonal et confirmé requérir *"la production de tous les échanges entre le père de [s]on fils, respectivement son avocat, avec la Direction de l'école de A, ..., qui ne [lui] [avaient] pas été transmis par le courrier du 8 juillet 2025"*. Elle expliquait, à ce propos, que dans le cadre d'une procédure ouverte auprès du Tribunal de première instance, elle avait été contrainte de demander l'autorité parentale exclusive pour son fils : sans lui en parler et alors que les deux parents détenaient l'autorité parentale conjointe, M. Z avait mandaté un avocat *"afin de demander que [s]on fils ne puisse plus poursuivre sa scolarité à l'école de A mais soit pris en charge par une école de l'OMP/spécialisée"*, contrairement à sa volonté et celle de son fils. La requérante expliquait qu'à l'époque, elle avait reçu copie de ces courriers, mais ne les trouvait plus. Elle indiquait également que le père de son enfant avait recommencé ces démarches, qu'elle estimait totalement contraires à l'intérêt de leur enfant, ce qui l'avait conduite à demander l'autorité parentale exclusive. Dans ce cadre, elle se devait de démontrer *"que le père de l'enfant a[vait] déjà par le passé essayé d'aller contre les intérêts de son fils et a[vait] violé l'autorité parentale conjointe en s'adressant sans [s]on consentement à la Direction de l'établissement scolaire fréquenté alors par [s]on fils afin de requérir des mesures et changements graves sur le plan scolaire qu'[elle] ne voulait pas"*, raison pour laquelle elle sollicitait l'accès aux documents qui font l'objet de la présente recommandation.

4. Le 30 juillet 2025, le Préposé cantonal a accusé réception de la demande de la requérante, l'informant qu'elle serait sous peu conviée à une séance de médiation. Il lui demandait également qu'elle lui fasse parvenir sa/ses précédente(s) demande(s) adressées au Département de l'instruction publique (DIP) en la matière.
5. Par courriel du 30 juillet 2025, Mme X a transmis les documents souhaités au Préposé cantonal.
6. Une rencontre de médiation a eu lieu le 25 août 2025, avec le Préposé cantonal, la requérante et une juriste à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du DIP, Mme U.
7. La médiation n'a pas abouti.
8. Par courriel du 2 septembre 2025, le DIP a informé le Préposé cantonal qu'il maintenait sa position, soit le refus de transmettre les deux courriers litigieux des 5 et 21 avril 2022, rédigés par le conseil de M. Z, à l'adresse de la Directrice de l'école de A, Mme V.
9. Le 8 septembre 2025, la requérante s'est enquis de l'état de sa demande, ajoutant, au demeurant, qu'elle la maintenait.
10. A la même date, le Préposé cantonal lui a répondu que sa demande avait été transmise à la Préposée adjointe pour recommandation, conformément à l'art. 30 al. 5 LIPAD. Cette dernière a pu consulter les courriers querellés, conformément à l'art. 30 al. 3 LIPAD.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

11. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
12. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour "*but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique*" (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
13. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: "*[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur*" (MGC 2000 45/VIII 7676).
14. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).

15. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
16. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
17. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
18. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
19. Selon la Cour de justice, *"par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD"* (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
20. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
21. Selon l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, l'accès aux documents doit être refusé s'il est propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale. La volonté du législateur avec cette lettre était d'établir une exception à l'accès aux documents en cas d'atteinte notable à la sphère privée, qu'elle soit d'administrés ou d'institutions. Elle n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais elle requiert une pesée des intérêts en présence (MGC 2007-2008 XII A 14100). Il faut relever que dans le projet de LIPAD PL 8356, l'exception ne mentionne que la sphère *privée*, non comme actuellement, également la sphère *familiale*, notion ajoutée par la Commission judiciaire comme intérêt à prendre en considération dans la pesée des intérêts à effectuer (MGC 2001 49/X 9697).
22. L'exemple mentionné dans l'exposé des motifs du PL 8356 est le suivant: *"un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique"* (MGC 2000 45/VIII 7697). A l'inverse, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Il en va de même du dossier des membres du personnel (art. 7 al. 2 LIPAD). S'agissant de conventions de départ relatives au règlement financier de la fin des rapports de travail, le Tribunal fédéral a considéré que *"si l'intérêt public à connaître le montant prévu par la*

convention de départ est indéniable, celui des parties à maintenir cette information secrète l'est également" et il a considéré, dans le cas qui lui était soumis, qu'aucune solution n'était arbitraire. Il a détaillé ainsi les enjeux: *"s'il s'agit d'une personne occupant une haute fonction et si la demande d'accès au dossier concerne la part de la convention de départ relative au règlement financier de la fin des rapports de travail, cette protection peut céder le pas devant l'intérêt public à connaître de quelle manière un conflit a été réglé. Un tel intérêt est en effet incontestable du point de vue de la connaissance par le public de l'usage fait par l'autorité des ressources financières de l'Etat (...)* De son côté, l'Etat peut aussi, cas échéant, faire valoir un intérêt à préserver pro futuro le secret quant aux modalités de règlement des conflits de travail survenant avec ses collaborateurs" (arrêt du Tribunal fédéral 1C_273/2015 du 18 septembre 2015, consid. 3.4.1). Dans une affaire subséquente, qui avait été fortement médiatisée et dans le cadre de laquelle la personne concernée ne s'était pas opposée à la communication du montant perçu lors de son licenciement, mais ne l'avait pas avalisée non plus, la Cour de justice a considéré que l'intérêt public à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel l'emportait sur l'intérêt privé de l'ancienne collaboratrice. Des mesures de caviardage pour préserver autant que faire se peut son anonymat étaient prescrites (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015). Dans un avis de droit du 20 janvier 2014 (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/AD-recommandation-groupe-confiance.pdf>), le Préposé cantonal a considéré que la protection de la sphère privée des personnes ayant fait appel au Groupe de confiance en toute confidentialité, et qui risquaient d'être reconnaissables malgré un caviardage du document, était prépondérante à tout autre intérêt et justifiait un refus d'accès au document.

23. La LTrans se réfère également à la notion de sphère privée des tiers, dans le cadre d'une exception à l'accès aux documents (art. 7 al. 2. LTrans). Dans les critères à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts, la jurisprudence et la doctrine mentionnent, notamment, la fonction de la personne considérée (par exemple, s'agit-il d'une personne publique ou non?) (voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3609/2010 du 17 février 2011) et les conséquences d'une divulgation pour la personne concernée ou l'intérêt à la transparence (les enjeux politiques ou la protection d'un intérêt public) (Häner Isabelle, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., Bâle 2024, n°58-65 ad art. 7 LTrans).
24. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
25. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
26. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette

confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).

27. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
28. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
29. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
30. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
31. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
32. Par données personnelles, il faut comprendre *"toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable"* (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
33. Selon l'art. 4 litt. b LIPAD, les données personnelles sensibles sont notamment les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou des mesures d'aide sociale.
34. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
 - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.

- **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
- **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

35. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: *"a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers"* (art. 44 al. 2 LIPAD).
36. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que *"la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement"*.
37. Selon l'art. 46 LIPAD, *"¹ L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. ² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé"*.
38. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
39. L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles. La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement ou si un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, *"l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données"*.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

40. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. b du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend, notamment, les établissements scolaires primaires (art. 4 al. 1 litt. f ch. 1 ROAC). De la sorte, la LIPAD est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
41. Les documents présentement requis sont deux courriers, des 5 et 21 avril 2022, établis par Me W, avocat du père de l'enfant de la requérante, à l'adresse de Mme V, alors directrice de l'établissement primaire de A, où était scolarisé leur enfant commun.
42. Le DIP a refusé l'accès à ces deux documents à la requérante, au motif qu'un tel accès serait propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale au sens de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, sans toutefois développer plus en détail son argumentation.
43. La Préposée adjointe relève, sans dévoiler le contenu des documents querellés (art. 10 al. 11 LIPAD), qu'un courrier d'un père concernant son fils à une directrice d'école contient inévitablement des éléments relatifs à la sphère familiale, ainsi que des données personnelles, potentiellement sensibles. En l'espèce, à leur lecture, il apparaît que les deux courriers dont l'accès est requis contiennent en effet des éléments relatifs à la sphère privée et familiale de M. Z, de la requérante et de leur fils. Par ailleurs, ils contiennent des données personnelles sensibles relatives à l'enfant.
44. Il ne fait aucun doute qu'en cas de demande d'accès par un citoyen non concerné (et bénéficiant ainsi uniquement de l'intérêt public à la transparence, tel que le prévoit l'art. 24 al. 1 LIPAD), la protection de la sphère privée ou familiale des personnes concernées s'oppose à l'accès requis, l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. g trouvant application. Or, la qualité de mère de l'enfant concerné de la requérante n'est pas déterminante sous l'angle du volet transparence de la LIPAD (dans le même sens, en application de la LInfo dans le canton de Vaud, voir l'arrêt du 7 septembre 2010 du Tribunal cantonal vaudois, GE.2010.0048).
45. Par ailleurs, les informations contenues dans les correspondances querellées ne sont pas à même de favoriser la libre formation de l'opinion publique des citoyennes et citoyens et leur participation à la vie publique au sens de l'art. 1 al. 2 litt. a LIPAD.
46. Dès lors, la Préposée adjointe est d'avis que les documents sollicités ne sauraient être transmis selon le volet transparence de la LIPAD.
47. Il sied de déterminer si la requérante bénéficie d'un droit à la communication des courriers querellés fondé sur les dispositions de la LIPAD relatives à la protection des données personnelles, qu'il s'agisse de l'accès à ses propres données personnelles (art. 44 et ss LIPAD) ou à la communication de données personnelles de tiers (art. 39 al. 9-10 LIPAD).
48. S'agissant de l'accès à ses propres données personnelles, l'art. 46 al. 1 LIPAD prévoit qu'il peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement (litt. b). Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé (art. 46 al. 2 LIPAD). Concernant l'accès à des données de tiers, la communication n'est possible que si elle est explicitement prévue par la loi ou par un règlement, ou si un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (art. 39 al. 9 LIPAD).

49. Le droit d'accès est un droit strictement personnel, dont le titulaire est la personne au sujet de laquelle des données personnelles sont traitées. Il peut toutefois être exercé par le représentant légal, notamment lorsqu'un mineur n'est pas capable de discernement (Philippe Meier, Protection des données, Fondements, principes généraux et droit privé, Berne, 2011, p. 375 n° 1008-1010).
50. Le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de l'accès par des parents d'accueil aux données les concernant, données figurant dans le dossier relatif audit enfant et détenu par le Service de protection des mineurs (SPMI). Le Tribunal fédéral a considéré que les données sur la famille d'accueil étaient indissociablement liées à celles de l'enfant et qu'un caviardage s'avérerait matériellement impossible. Ainsi, un refus d'accès fondé sur l'intérêt public et privé prépondérant à la protection des données sensibles de tiers avait été retenu (arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2023, 1C_376/2022). La Cour de justice a rendu un arrêt concernant une demande émanant d'un père, qui sollicitait l'accès à toutes les correspondances le mentionnant reçues par le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) de la part de la mère de son fils majeur. La Cour a rappelé à titre liminaire que le dossier n'avait pas été constitué à propos du requérant et a retenu que l'intérêt prépondérant de la mère et de son fils s'opposait à cet accès, notamment car de nombreuses données sensibles y figuraient, concernant tant la mère que l'enfant. La Cour a également noté que la relation de confiance avec le SCARPA devait être protégée. L'art. 46 al. 1 litt. b LIPAD avait ainsi été correctement appliqué, un caviardage s'avérant matériellement impossible, les données des uns et des autres étant indissociablement liées (ATA/496/2025 du 6 mai 2025). Finalement, dans le cadre d'une demande d'accès à un dossier auprès de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) concernant la fille de la requérante, la Cour de justice a retenu que la requérante n'avait pas démontré d'intérêt prépondérant à connaître l'identité d'intervenants dont les données personnelles ont été caviardées, ni à connaître certains commentaires subjectifs de ces derniers également caviardés. La Cour a relevé l'intérêt public, mais également privé des intervenants qui ne sauraient être pris à partie en raison de la mission qu'ils accomplissent (ATA/427/2024 du 26 mars 2024).
51. Conformément à l'art. 13 al. 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP ; RSGE C 1 10), les parents d'élèves mineurs sont entendus avant toute décision importante concernant leur enfant. Selon les al. 3 et 4, l'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires et, à cette fin, le département favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école.
52. En l'espèce, les données auxquelles l'accès est requis font partie du dossier de l'enfant auprès de son école. La requérante, en tant que représentante légale de l'enfant, peut exercer le droit d'accès de ce dernier, pour autant que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas.
53. La présente situation se distingue donc de deux des jurisprudences susmentionnées (1C_376/2022 et ATA/496/2025) dans lesquelles les requérants ne pouvaient pas se prévaloir d'un accès au dossier au nom de l'enfant, car ils n'en étaient pas les représentants légaux. En l'espèce, du fait que la requérante est la représentante légale de l'enfant concerné, elle bénéficie d'un droit d'accès à son dossier et aux données personnelles de l'enfant, sauf intérêt prépondérant s'y opposant. Il sied d'ailleurs de relever que le DIP a accepté de donner accès à la requérante à l'ensemble du dossier concernant son fils (et donc aux données personnelles de ce dernier), à l'exception des deux courriers querellés.

54. L'on cerne mal quel intérêt prépondérant s'opposerait en l'espèce à la communication desdits courriers. En effet, le DIP a invoqué la protection de la sphère privée du père de l'enfant et de l'enfant. Toutefois, il a mis la requérante en copie des réponses apportées aux deux courriers querellés, soulignant d'ailleurs que les réponses *"sont suffisamment élaborées, complètes et précises pour saisir quels étaient les sujets abordés par Monsieur Z dans les deux courriers de son conseil"*. Si le contenu des courriers émanant du conseil de M. Z était suffisamment saisissable pour la requérante à la lecture des réponses qui y ont été apportées par le DIP, l'on voit mal pourquoi les courriers eux-mêmes ne pourraient pas être transmis. Par ailleurs, les seules données personnelles sensibles qui y figurent concernent l'enfant de la requérante, données dont cette dernière a connaissance. Le DIP n'a, au surplus, pas allégué d'intérêt public prépondérant s'opposant à la communication desdits courriers.

RECOMMANDATION

55. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), de donner accès à la requérante aux deux courriers litigieux des 5 et 21 avril 2022, rédigés par le conseil de M. Z, à l'adresse de la Directrice de l'école de A, alors en place, Mme V.

56. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le DIP doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD et 49 al. 6 LIPAD).

57. Le présent acte est notifié par pli recommandé à :

- Mme X;
- Mme, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925, 1211 Genève 3.

Joséphine Boillat,

Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.
--